

DECRET N°73-373 du 17 décembre 1973

portant agrément de la Société Africaine pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie "SAPCI SARL" au Régime "D" Spécial du Code des Investissements.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 3 novembre 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La Société Africaine pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie "SAPCI SARL" est agréée au régime D spécial du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte essentiellement à la fabrication de bouchons couronnes en fer blanc aluminium et des disques en lièges et compounds.

Article 3.- La Société SAPCI SARL est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n°72-01 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Société SAPCI SARL.

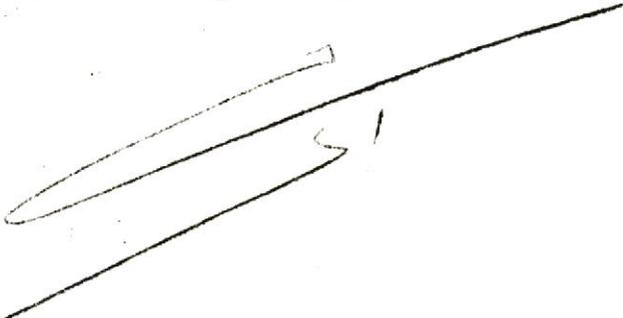
Article 5.- La Société Africaine pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie est tenue de se conformer aux obligations des articles 44, 45 et 46 de l'Ordonnance n°72-01 du 8 janvier 1972.

Article 6.- La Société Africaine pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle du Service des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail, de la Main d'Oeuvre et des Lois Sociales et de la Direction Générale du Plan.

Article 7.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 décembre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances absent, le Ministre
de l'Intérieur et de la Sécurité
chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Capitaine Michel AIKPE



Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 6 - MEFT 6 - Ministères 9 - CS 6 - SGG 4 - CNI 1
DCCT-IAA-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 - SAPCI-SARL 2 - DGP-DGAJL 4 -
Dtion Stat.2 - SED 2 - Trésor 4 - DGP 4 - DD 5 DGAE 4 DGI 4
DGTMOLS 4 CNR 4